



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 16897

Texte de la question

M. Julien Dray attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la mise en oeuvre de l'accord sur l'ARPE souscrit lors du sommet sur l'emploi du 10 octobre 1997. Il remarque que, tandis qu'un accord sur le congé de fin d'activité a été conclu dans la fonction publique, le CNPF semble s'opposer dans le secteur privé à prolonger le dispositif ARPE. Pourtant, ce dispositif de départ anticipé à cinquante-six ans des salariés qui ont débuté leur carrière à l'âge de quatorze ou quinze ans, et qui totalisent 160 trimestres d'activité, peut contribuer à l'emploi dans la mesure où il permet l'embauche de jeunes et de chômeurs. Il souhaiterait obtenir des informations précises concernant l'état d'avancement de ce dossier et connaître ses propositions afin que l'accord UNEDIC sur l'ARPE continue d'être mis en oeuvre dans le secteur privé au-delà des dispositions contenues dans l'avenant du 12 décembre 1997 à l'accord UNEDIC du 19 décembre 1996.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la reconduction de l'allocation de remplacement pour l'emploi et sur son extension aux salariés de cinquante-six ans ayant débuté leur activité à quatorze ans et aux salariés de cinquante-sept ans ayant commencé à travailler à quinze ans. La cessation anticipée d'activité des salariés âgés de cinquante-huit ans et totalisant cent soixante trimestres de cotisations au titre de l'assurance vieillesse a été mise en oeuvre à la suite de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995. Elle est entièrement financée par le régime d'assurance chômage. Le Gouvernement, lors de la conférence du 10 octobre 1997 sur les salaires, l'emploi et la réduction du temps de travail, avait proposé de participer au financement de l'extension du dispositif. L'accord du 22 décembre 1998 vient de proroger le dispositif pour 1999 et de l'étendre aux salariés âgés de cinquante-six ans ayant débuté leur activité professionnelle à quatorze ans et aux salariés de cinquante-sept ans qui ont commencé à travailler à quinze ans dès lors qu'ils totalisent cent soixante-huit trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Une contribution des employeurs égale à 20 % de la rémunération assujettie à cotisation d'assurance chômage et versée dans l'année qui a précédé la fin du contrat de travail a été instaurée.

Données clés

Auteur : [M. Julien Dray](#)

Circonscription : Essonne (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16897

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3860

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2366